

Affaire suivie par :
Amandine GOUGEON
Cheffe de bureau
02.32.08.91.65

Rouen, le 2 mars 2026

Rectorat de la région académique
Normandie
168 rue Caponière
14000 Caen

Jérôme COLSON
Secrétaire général d'académie adjoint,
Directeur des relations et ressources
humaines

Courriel pour les ADJAENES
dpa-personnels-adjaenes@ac-normandie.fr

Courriel pour les SAENES :
dpa-personnels-saenes@ac-normandie.fr

à

Destinataires in fine

Objet : Tableaux d'avancements aux grades de secrétaires administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) et adjoints administratifs de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES) au titre de l'année 2026.

Références :

- Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;
- Note de service relative au déroulement des opérations de recrutement, mobilité et carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (BIATPSS) publiée au BOEN n°43 du 13 novembre 2025 ;
- Lignes directrices de gestion académiques et ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions et modalités d'avancement au titre de la campagne 2026 des grades suivants :

- SAENES classe supérieure
- SAENES classe exceptionnelle
- ADJAENES principal de 2^{ème} classe
- ADJAENES principal de 1^{ère} classe

Conformément aux dispositions du statut général de la fonction publique, les deux critères à prendre en compte pour l'établissement des promotions sont la **valeur professionnelle** et les **acquis de l'expérience professionnelle**.

Ces promotions permettent par ailleurs d'identifier les viviers d'agents susceptibles de construire un parcours professionnel ascendant en termes de responsabilités.

I – Les conditions de recevabilité

Les personnels concernés sont ceux qui remplissent les conditions de l'annexe 1.

Ils seront informés individuellement par courriel de leur promouvabilité début mars 2026.

II - L'examen des dossiers des promouvables

La promotion de grade par tableau d'avancement, s'effectue au choix, par voie d'inscription sur un tableau établi annuellement. Les nominations sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau arrêté dans la limite du contingent ministériel alloué.

Pour prononcer les promotions de grade, l'administration s'appuie sur les éléments relatifs aux parcours professionnels et au parcours de carrière des personnels par un examen collégial des dossiers des agents.

L'académie utilise, comme outil indicatif de départage et d'aide à la décision, un barème afin de classer les promouvables : les barèmes sont constitués d'éléments d'ancienneté ainsi que d'éléments permettant d'apprécier la valeur professionnelle et le parcours.

Le rapport d'aptitude (sous la forme d'une fiche individuelle dématérialisée sur l'application Colibris : (annexe 2), visé par le N+1 et N+2, présente les items d'appréciation du compte rendu d'évaluation professionnelle afin de positionner l'agent promouvable sur une grille d'évaluation.

Le dossier de chaque agent promouvable doit ainsi faire l'objet d'un avis hiérarchique circonstancié.

En cas d'avis défavorable à l'avancement, un rapport circonstancié devra être joint obligatoirement.

II – Calendrier de mise en œuvre

Point d'attention : Comme l'an dernier, l'annexe individuelle doit être transmise à la DPA dorénavant **par voie dématérialisée** conformément à la nouvelle procédure via Colibris à partir du lien suivant : <https://demarches-normandie.colibris.education.gouv.fr/avancement/tableau-d-avancement-adjaenes-saenes/> décrite dans l'annexe 4 pour le :

VENDREDI 10 AVRIL 2026

III. Avancement de plein droit au temps moyen des personnels déchargés à 70% et plus pour mandat syndical

En application de l'article L.212-5 du code général de la fonction publique, les agents qui bénéficient d'une décharge syndicale peuvent bénéficier d'un avancement à taux moyen s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1- Remplir les conditions de promouvabilité (voir conditions rappelées au I)
- 2- Bénéficier d'une décharge syndicale et consacrer au moins 70% de leur quotité de travail à une activité syndicale. La quotité de 70% est déterminée par la prise en compte des dispositifs existants d'absence pour motif syndical suivants :
 - l'utilisation de crédit d'heures sur la base de l'article 16 du décret du 28 mai 1982,
 - les autorisations spéciales d'absence obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982,
 - les décharges mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020.
- 3- Avoir une ancienneté de grade supérieure ou égale à l'ancienneté moyenne des fonctionnaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement selon la même voie et relevant de la même autorité de gestion.

Pour information, les anciennetés moyennes de grade des agents promus au titre de l'année 2025 étaient les suivantes :

- SAENES classe exceptionnelle : 5 ans 8 mois 9 jours
- SAENES classe supérieure : 10 ans 9 mois
- ADJAENES principal de 1^{ère} classe : 12 ans 3 mois 24 jours
- ADJAENES principal de 2^{ème} classe : 6 ans 1 mois 5 jours

Les agents concernés par un avancement de plein droit devront transmettre par mail, l'annexe C16 aux services de la DPA.

Cette note et ses annexes sont disponibles sur l'espace professionnel de l'académie de Normandie

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de ces informations aux agents concernés placés sous votre responsabilité, y compris aux personnels absents.

Mes services restent disponibles pour toute information complémentaire.

Annexes 1 à C16 :

- Annexe 1 - Conditions de promouvabilité aux TA SAENES et ADJAENES 2026
- Annexe 2 – Fiche individuelle TA 2026
- Annexe 3 – Barème des TA
- Annexe 4 – Procédure de transmission des TA 2026
- Annexe 5 – Organigramme du bureau de gestion
- Annexe C16 – Déclaration des activités syndicales en vue d'un avancement de grade au taux moyen (article L212-5 du code de la fonction publique)

Destinataires :

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académies, directeurs académiques des services de l'éducation nationale du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime

Mesdames et Messieurs

- les présidents des universités
- le directeur de l'INSA
- le directeur de l'ENSICAEN
- la directrice du CROUS
- le directeur du CNED
- le directeur du CANOPÉ
- la cheffe des services de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon
- la déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation,
- les directrices et directeurs des CIO
- les cheffes et chefs des établissements publics locaux d'enseignement
- les directrices et directeurs des EREA
- le directeur de l'école Louis Pergaud de Barentin
- les chefs de division et les conseillers techniques des services académiques

Signé

Jérôme COLSON